

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(Articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTECT, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

AVIS

SUR LE PROJET

DE CREATION ET DE PLAN DE GESTION 2022/2031

DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DU CANIGOU (Pyrénées Orientales)

Séance du 13 juin 2022

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;
Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022 ;
Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Entendu son rapporteur et ses conclusions motivées,

A titre préliminaire, la Commission Espaces Protégés du CNPN s'étonne de la procédure en cours au titre du code de l'urbanisme de changement de classement des parcelles pastorales formant le projet de RBD de zone N (naturelle et forestière) en zone A (agricole) par modification du PLUi valant SCOT, alors que le code de l'urbanisme prévoit à l'article R 151-25 les mêmes règlements pour les activités agricoles, , que le périmètre est situé en site classé et qu'un projet de RBD est à l'instruction.

De manière générale, la Commission Espaces Protégés du CNPN recommande de :

- Prévoir pour les projets de réserve biologique une méthodologie de hiérarchisation des enjeux patrimoniaux intégrant une meilleure prise en compte des enjeux forestiers (en particulier, les champignons et les coléoptères qui représentent plus de 50 % de la biodiversité forestière et les taxons saproxyliques) ;
- Décliner l'enjeu de préservations des « *vieilles forêts* » sur la base des travaux d'inventaires régionaux qui répondent notamment aux besoins de leur conservation, au Plan national d'Action « *Vieux bois et forêts sub-naturelles* » en cours d'élaboration et aux objectifs de la stratégie biodiversité européenne à l'horizon 2030.

La Commission Espaces Protégés du CNPN, valablement convoquée et constituée, émet un avis favorable par 15 voix pour et 1 abstention des membres votant au projet de création et de plan de gestion de la réserve biologique dirigée du Canigou, assorti des recommandations suivantes.

1) Prévoir dans l'arrêté de création de la RBD et dans son règlement - notamment en cohérence avec les décrets de création des trois RNN formant avec la RBD une vaste entité cohérente de 11.600 ha en « *Zone de protection forte* », selon le décret du 12 avril 2022 :

- le rappel que la RBD est comprise dans le site classé du Canigou par décret du 22 août 2013, au titre de articles L 341-1 et suivant, et des articles R 341-9 et suivant du code de l'environnement, ;
- la constitution d'un « *Comité consultatif de gestion* » s'inspirant de ceux des RNN (cf R 332-15 du code de l'environnement), afin de structurer et équilibrer les catégories de membres le composant et de bénéficier de leur avis pour des autorisations ou l'encadrement d'activités, et le réunir annuellement ;
- l'interdiction de tout survol de la RBD inférieur à 300 m par des engins volants, hors drones dans le cadre d'études autorisées par le gestionnaire, après avis du comité consultatif de gestion ;
- l'interdiction des chiens, hormis ceux nécessaires pour les missions de police, de recherche et de sauvetage, et le pastoralisme, et ceux tenus en laisse ;
- l'interdiction de toute nouvelles activités commerciales, sauf autorisation du gestionnaire, après avis du comité consultatif de gestion ;
- l'interdiction de tout campement et la limitation du bivouac autour des refuges et le long du GR 10 ;
- la possibilité de réglementer la cueillette, compte tenu des usages en vigueur et de l'avis du comité consultatif de gestion ;
- l'encadrement du pastoralisme selon l'action 12 du plan de gestion avec sa réglementation concernant la circulation, le stationnement et les zones pâturées par les herbivores domestiques ;
- l'interdiction des constructions et des aménagements de nature à modifier l'état ou l'aspect de la RBD, hormis ceux relevant des activités pastorales sur autorisation préfectorale, après avis du gestionnaire et du comité consultatif de gestion, et la compatibilité avec les enjeux de conservation et paysagé de la RBD et du site classé du Canigou ;

2) Compléter le projet de plan de gestion avec :

En partie 4.1.1 : Prévoir l'adaptation de la méthodologie de hiérarchisation des enjeux patrimoniaux pour une meilleure prise en compte des enjeux forestiers (en particulier, les champignons et les coléoptères qui représentent plus de 50 % de la biodiversité forestière et les taxons saproxyliques ne sont pas considérés par la méthodologie utilisée) une fois les inventaires relatifs à ces groupes effectués

En partie 4.3 : Identifier l'enjeu de préservations des « vieilles forêts » sur la base du travail d'inventaire mené sur la région Occitanie (cf. <https://www.cen-mp.org/projets/vieilles-forets/>). Cet enjeu répond aux ambitions de la stratégie régionale d'Occitanie, du Plan national d'Action « Vieux bois et forêts naturelles » en cours d'élaboration et aux objectifs de la stratégie biodiversité européenne à l'horizon 2030. Un projet d'extension du projet serait à considérer vers les « vieilles forêts » du Canigou hors zonage de protection situé à proximité dans l'avenir.

Les objectifs à long terme suivants, en veillant à leur articulation avec les quatre objectifs dits secondaires (- A) Animer, gérer et valoriser la réserve, - G) Gérer et conserver le patrimoine naturel, - H) Encadrer les activités humaines et sensibiliser le public, - C) Améliorer les connaissances scientifiques et naturalistes) :

- Assurer la conservation et la restauration du patrimoine naturel, en particulier les habitats naturels et les espèces sauvages à enjeu de conservation ;
- Laisser s'exprimer la libre évolution forestière, notamment pour maintenir et restaurer des zones forestières à forte maturité ;
- Développer une gestion conservatoire des habitats d'altitude ouvert intégrant un pastoralisme adapté ;

Rajouter au plan de gestion un objectif dit opérationnel A4 avec « *Contribuer à une cohérence d'actions, et s'y inscrire, entre les divers organismes des aires protégées du territoire, notamment les trois RNN limitrophes et le « Grand site Canigou », notamment en prévoyant de :*

- Produire un tableau comparatif des décrets de création des trois RNN et de la RBD formant l'entité en « *Zone de protection forte* » de 11.600 ha, en y superposant le plan de gestion « *Grand site Canigou* » et la réglementation du site classé du Canigou ;
- Conforter et dynamiser le groupe de travail du « *Syndicat Mixte Canigou Grand Site* » en termes d'information, de collaboration et de coordination (cohérence de l'application des réglementations des quatre aires protégées, coordination de la gestion et de la connaissance, ...) ;
- Mettre en place un conseil scientifique commun à l'échelle de l'entité en « *Zone de protection forte* » de 11.600 ha ;

Compléter l'objectif secondaire H du plan de gestion avec : « *Inform* *er* *et sensibiliser le public et les acteurs* »

territoriaux » ;

3) Amender les actions suivantes du plan de gestion :

- Action 5 : Prévoir de cartographier la « zone de tranquillité », de lister la réglementation appliquée, d'en informer et d'expliquer la différence entre une « zone de tranquillité » et une « zone de tranquillité majeure » (en lien avec Action 8) ;
- Action 8 : Informer de manière générale et spécifique (panneautage spécifique, brochure, ...) sur les enjeux de conservation des « zones de tranquillité majeure » ;
- Action 12, en lien avec notamment les actions 11, 13, 16, 18 et 19 : Lister précisément les enjeux pour un pastoralisme adapté aux enjeux de conservation dans la convention annuelle de pâturage, voir en actualisant le plan d'estive de 2011, et établir les réponses opérationnelles à apporter, en termes de progressivité, selon les enjeux, avec des objectifs s'appuyant sur des indicateurs ;
- Action 14 : Prévoir une action pour produire, sous forme de « *fiche action* », un plan de restauration des habitats ouverts d'altitude, avec objectifs, moyens et indicateurs de résultats ;
- Action 23 : Préciser la date de l'échéance du bail pour supprimer la chasse au petit gibier dans le lot 3 et de là, la généraliser à l'ensemble de la RBD et prévoir la prise d'un arrêté complémentaire pour la généralisation de l'interdiction à terme de la chasse au petit gibier ;
- Action 24 : Prévoir les prélèvements pour les ongulés sauvages herbivores intégrant l'échelle de l'unité de gestion constituée par les trois RNN et la RBD, avec des méthodes dites silencieuses, plus sélectives et moins perturbantes, et favoriser leur dispersion afin d'éviter leur concentration ;
- Action 26 : Considérer les populations d'herbivores sauvages, avec leur dynamique et leur présence (et celle de leurs prédateurs), comme des composants à part entière de l'écosystème (voir annexe 2, l'auto-saisine du CNPN du 14 décembre 2021 relative aux assises de la forêt et du bois) lors des demandes d'attributions de plan de chasse, intégrant l'échelle de l'unité de gestion constituée par les trois RNN et la RBD, et rechercher dans la réalisation des plans de chasse, notamment à l'isard, à maintenir une structure de population équilibrée (sexe et âge ratio) ;
- Action 28 : Prévoir une action pour produire, sous forme d'une « *fiche action* », un plan de restauration des habitats aquatiques de la partie basse de la RBD, avec objectifs, moyens et indicateurs de résultats, intégrant la pratique des activités sportives d'eau vive (voir tourisme et activités sportives) ;
- Action 37 : Définir des indicateurs de suivi de la pression de ces mêmes activités sur des espèces et des habitats bioindicateurs, afin de compléter l'évaluation de la pression sur les habitats aquatiques par des éco-compteurs, et renforcer la réglementation si cette pression n'est plus compatible avec les objectifs de la RBD ;
- Action 39 : Préférer une convention à une charte, pour une pratique de l'escalade respectueuse de l'environnement ;
- Action 43 : Caractérisation des habitats naturels : Préciser les niveaux de maturité des vieilles forêts identifiées au sein du projet de réserve et affiner leur cartographie.

Compléter le plan de gestion avec la cartographie des parcelles formant le périmètre de la RBD suivant leur classement au titre du code de l'urbanisme, en précisant le règlement auquel elles sont soumises, et la nature des constructions ou des aménagements existants ou projetés, avec pour ces derniers les procédures d'instruction.

Philippe BILLET
Président de la Commission Espaces Protégés
du Conseil National de la Protection de la Nature



ANNEXE

Auto-saisine du CNPN du 14 décembre 2021, relative aux assises de la forêt et du bois : « *Redonner, partout où cela est possible, à la grande faune forestière sa place de clef de voûte écosystémique et bien prendre en compte, dans les actions de gestion forestière mises en place, les multiples fonctionnalités écologiques générées par les Ongulés sauvages forestiers et les grands prédateurs (loup et lynx en particulier) dans l'objectif de la recherche d'un équilibre dans le temps entre toutes les composantes des écosystèmes forestiers. Les Ongulés s'imposent en effet comme des pourvoyeurs directs et indirects de biodiversité par l'ensemble des cortèges d'espèces associées et par les multiples fonctionnalités écosystémiques qu'ils génèrent ou renforcent (dont une des plus importantes est le rajeunissement des séries végétales permettant l'établissement de mosaïques spatio-temporelles et d'effets de lisière). Dans le cadre de la crise actuelle de la biodiversité, un changement de regard s'impose pour ne plus considérer les Ongulés sauvages de façon négative aux travers de « dommages » qu'ils provoquent à un moment donné, même s'il peut être nécessaire dans certains cas, pour des impératifs économiques ou écologiques de moyen à long terme, de les réguler, suivant des grilles de lecture actualisées s'inspirant notamment des connaissances issues de la prédation ainsi que des structures et dynamiques naturelles de populations.* »